

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL
DE LA METROPOLE

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1 "FLUX DÉVELOPPEMENT" AU CONTRAT
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET L'ECO-ORGANISME
CITEO RELATIF À LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP) POUR
LES EMBALLAGES MÉNAGERS POUR LA PÉRIODE DE 2018 À 2022**

Par un arrêté en date du 4 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, le cahier des charges du contrat a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la Société agréée, pour le standard « flux développement ».

Conformément à l'article 15.1.1 dudit contrat, le présent avenant a pour objet de le modifier afin de prendre en compte les modifications du cahier des charges apportées par l'arrêté susvisé.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 26 Septembre 2019

12297

■ Approbation de l'avenant n°1 "flux développement" au contrat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Eco-organisme CITEO relatif à la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les emballages ménagers pour la période de 2018 à 2022

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération DEA 003-3311/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé un Contrat Pour l'Action et la Performance dit « CAP 2022 » avec l'Eco Organisme CITEO pour les emballages ménagers et les papiers graphiques pour la période de 2018 à 2022, sur la base du barème de soutiens financiers dénommé barème F.

Ce nouvel agrément repose essentiellement sur des soutiens incitatifs à la performance, mais aussi sur la reprise des matériaux triés.

Par un arrêté en date du 4 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, le cahier des charges du CAP 2022 a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la Société agréée, pour le standard « flux développement » (plastique).

Conformément à l'article 15.1.1 du CAP 2022, le présent avenant a pour objet de modifier le CAP 2022 afin de prendre en compte les modifications du cahier des charges apportées par l'arrêté susvisé.

Suite à la publication dudit arrêté susmentionné, il convient d'approuver l'avenant n°1 qui entrera en vigueur dès sa notification

Si la collectivité refuse de signer le présent avenant, le CAP 2022 est résilié de plein droit, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement notamment les articles L.541-10 et R,543 à R,543-65 ;
- La loi de Transition Energétique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- L'arrêté du 2 novembre 2016 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les papiers graphiques ;
- L'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages ménagers ;
- L'arrêté du 23 décembre 2016 et l'arrêté du 23 août portant agrément de CITEO ;
- L'arrêté du 04 janvier 2019 portant modification du cahier des charges des Eco Organismes de la filière à REP ;
- L'information des Conseils de Territoire;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de conclure un avenant « flux développement » au Contrat Pour l'Action et la Performance

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé au Contrat Pour l'Action et la Performance conclu avec l'Eco Organisme CITEO

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération par voie dématérialisée.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées sur les budgets aux comptes correspondants aux différents territoires :

Territoire Marseille Provence : fonction 7212 compte 74788,

Territoire Pays d'Aix : fonction 7212 compte 74788,

Territoire Pays Salonais : fonction 7213 compte 7088,

Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile : fonction 7213 compte 74788,

Territoire Istres Ouest Provence : fonction 7213 compte 78228,

Territoire Pays de Martigues : fonction 7213 compte 74788.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Propreté et Traitement des déchets

Roland MOUREN